

## Propositions CGT en vue de la négociation sur la mise en place du CSE

Le souhait premier de la CGT est la mise en place de CSE de territoire et d'un CSE central .

A défaut :

En application de l'article L2312-5 du code du travail qui prévoit que le CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise :

**-Présence des suppléants aux réunions du CSE, afin qu'un nombre maximum d'établissements donc de salariés puissent être représentés au sein du CSE.**

Les suppléants devenant de droit représentants de proximité en sus de ceux désignés par le CSE afin de couvrir l'ensemble des territoires.

**- 6 représentants de proximité au niveau des directions de territoire disposant de 15h de mandat mensuelles chacun.**

Afin de conserver un dialogue social au plus près des territoires, la présence de représentants de proximité est indispensable. Les directeurs de territoire pourront avoir des interlocuteurs locaux avec qui ils pourront traiter des problématiques locales : ce qui aurait l'avantage de ne pas avoir à les aborder dans l'ordre du jour du CSE.

Les salariés auront plus de facilité à se tourner vers le collègue proche pour obtenir des réponses à ses questions, se faire conseiller et accompagner.

**- Leur frais de déplacement sont pris en charge par l'employeur** pour qu'ils puissent se rendre dans les différents établissements, consulter si besoin le médecin du travail ou l'inspecteur du travail pour toutes questions individuelles ou de sécurité collective et pour se rendre aux réunions du CSE dans les situations où celui-ci les inviterait pour traiter d'un point spécifique concernant un territoire (deux représentants par territoire au maximum).

Les temps de déplacement pour se rendre d'un établissement à un autre sont hors crédit d'heure.

**- Ils seront chargés** de présenter les situations relevant de la santé ou de la sécurité aux membres de la commission santé sécurité et conditions de travail et aux membres du CSE pour tout autre sujet lors des réunions mensuelles du CSE.

Ils pourront être chargés, par les membres du CSE, d'effectuer les inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Ils seront reçus collectivement par les directions de territoire une fois par trimestre.

**- Mise en place d'une commission santé, sécurité et conditions de travail composée de 6 membres.**

Ces élus bénéficieront chacun de 15h mensuelles de délégation spécifiques pour les missions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et pour réaliser les enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et en matière de prévention.

Cette commission se réunira une fois par trimestre en présence de l'employeur.

Elle aura également en charge de veiller à l'application des dispositions de l'article L2312-59 du code du travail et de donner les informations inhérentes au CSE.

- **Mise en place d'une commission de la formation chargée de :**

- de préparer les délibérations du CSE en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- d'étudier les moyens permettant de favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine ;
- d'étudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des personnes handicapées.

Composée de 5 membres.

- **Mise en place d'une commission d'information et d'aide au logement :**

Cette commission d'information et d'aide au logement facilite le logement et l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation en application des dispositions de l'article L2315-52 du code du travail.

A cet effet ses membres se réuniront six fois par an.

Composée de 5 membres.

- **Mise en place d'une commission de l'égalité professionnelle composée de 5 membres.**

Cette commission travaillera sur les éléments fournis par l'employeur sur la BDES et se réunira à cet effet une fois par trimestre.

- **Mise en place d'une commission économique :**

Chargée d'étudier les documents économiques et financiers.

Selon les dispositions légales (L2315-46), elle se réunit au moins deux fois par an et comprend au maximum 5 membres.

Les heures consacrées par leurs membres aux réunions des diverses commissions ne seront pas déduites du crédit d'heures de mandat attribués aux élus titulaires du CSE.

Les membres suppléants du CSE pourront être désignés comme membres de ces commissions,

- **En application de l'article L 2315-25 du code du travail : Mise à disposition par l'employeur d'un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.**

- **Consultations récurrentes du CSE :**

- *sur les orientations stratégiques et sur la situation économique de l'entreprise tous les 2 ans.*
- *sur la politique sociale tous les ans.*

**Fait le 10/01/2018**

**Chantal Navarro  
Soizic Bocher  
déléguées syndicales**

